

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES LOUIS PERGAUD

(APE LOUIS PERGAUD)

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé, à Vernouillet, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupant les parents d'élèves des écoles maternelle et primaire Louis Pergaud et qui prend pour titre « Association des Parents d'Elèves des écoles Louis Pergaud (APE Louis Pergaud)».

Article 2 : Buts

Cette association a pour but de permettre aux parents d'élèves des écoles Louis Pergaud de Vernouillet :

- De susciter la création et de contribuer à l'animation d'activités extrascolaires.
- De représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local (l'APE étant une personne morale) pour veiller aux intérêts des élèves.
- de faciliter les rapports entre les parents, le corps enseignant et les autorités dans le ressort de l'association.

Elle n'adhère à aucune association nationale et s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique, religieux ou syndical.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé sur la commune de Vernouillet en Eure et Loir.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association comprend des membres de droit :

- Les pères et mères, grands-parents, tuteurs et d'une façon générale toute personne ayant l'autorité parentale d'un élève scolarisé dans les écoles Louis Pergaud, et qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des statuts.
- Les enseignants des écoles primaire et maternelle Louis Pergaud.
- Les ATSEM et le personnel communal s'occupant des enfants.

L'association peut comprendre des membres d'honneur :

- Les délégués cantonaux et les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres actifs toutes personnes aidant à la préparation et à l'organisation des manifestations.

Article 6 : Cotisations

Tous les parents sont membres de droit et à ce titre dispensés de cotisations.

Article 7 : Représentants des parents d'élèves

L'association peut aider les directrices d'école à préparer les élections des représentants de parents d'élèves.

Article 8 : Le bureau

L'association des parents d'élèves est administrée par un bureau d'au moins 3 membres, un président, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau se réunit toutes les fois que le bureau le juge nécessaire en dehors des réunions prévues aux articles 9 et 10.

Ces réunions sont ouvertes à tous les membres.

Le bureau réunit les membres de l'association pour toutes les activités courantes par voix d'affichage ou par convocations remises aux enfants par l'intermédiaire des personnels des établissements scolaires.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu au minimum une fois par an.

La convocation de l'assemblée générale ordinaire se fait par voix d'affichage ou par convocations remises aux enfants par l'intermédiaire des personnels des établissements scolaires.

L'ordre du jour fixé par le bureau est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale approuve cet ordre du jour et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau, elle se prononce sur les rapports d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau ou à la requête du quart des membres actifs.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire se fait par voix d'affichage ou par convocations remises aux enfants par l'intermédiaire des personnels des établissements scolaires.

L'ordre du jour fixé par le bureau ou les requérants est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour tout acte portant préjudice matériel ou moral à l'association.

Article 12 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 13 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, de la vente de produits, de service ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition de la moitié des membres du bureau ou de la moitié des membres actifs

L'assemblée générale appelée à en débattre devra se réunir dans les deux mois suivant la convocation.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 15 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres du bureau actuel.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, les sommes restantes disponibles seront reversées aux coopératives scolaires des écoles maternelle et primaire Louis Pergaud, au prorata du nombre d'élèves dans chaque école.

Article 16 : Péremption des dispositions statutaires antérieures

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 9 octobre 1968 et toutes les modifications survenues ultérieurement.

Fait à Vernouillet, le 17 décembre 2008.

La Présidente

La Secrétaire